

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/02/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	10	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 02/03/2021
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 26 Février à 17:30, le Conseil Municipal de la Commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la Salle les 3 Arches, sous la présidence de Monsieur De TROGOFF Hervé, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/02/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/02/2021.

Présents : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : FIOT Nathalie, PINSON-LERAY Géraldine, SALMON Karen, TEMPLE Aurélie, MM : COUROUSSÉ Gilles, ROPTIN Michel, ROUILLON Gérard, TISSOT Yves, VICET Régis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : MONNIER Sarah à Mme FIOT Nathalie, WEILAND Coralie à Mme SALMON Karen, MM : NAËL Benoît à M. De TROGOFF Hervé, POUPARD Dominique à M. De TROGOFF Hervé

Absent(s) : Mmes : BOURDEAU Odile, DELORME Julie, GELLÉ Bérangère, MM : JACQMIN Philippe, LE CALOCH Christian

A été nommée secrétaire : M. COUROUSSÉ Gilles

2021_06 – Vote des taux de fiscalité 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette année, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants. Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Afin de prendre en compte ce nouveau panier de ressources des collectivités locales en 2021 et la redescente de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au bénéfice des communes, il est nécessaire de procéder à un rebasage du taux communal de référence de la TFPB. Le taux de référence pour 2021 est ainsi égal au taux communal TFPB 2020 majoré du taux départemental de TFPB 2020 (15%).

Il est donc proposé de voter les taux suivants :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,31 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,10 %.

Le produit fiscal attendu sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2021.

DÉCISION

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de reconduire les taux de fiscalité 2020 en intégrant au taux communal TFPB 2020 la majoration du taux départemental de TFPB 2020 (15%), soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,31 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,10 %.

A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :



En mairie, le 02/03/2021
Le Maire

Hervé de TROGOFF